

Article 1

Le présent règlement fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline intérieure de l'entreprise et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises par le gérant de l'établissement. Son objectif n'est pas de sanctionner mais de donner un certain cadre qui permet à tous de travailler dans les meilleures conditions.

Article 2

Tout élève ou personnel de l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir : • Respect mutuel au sein de l'établissement. Le personnel vis à vis du personnel, les élèves vis à vis du personnel et inversement, et les élèves vis à vis des autres élèves de l'Auto-Ecole. • Respect du matériel mis à disposition (tablettes, tables, chaises...). • Respect des locaux (propreté, dégradation). • Les élèves et le personnel sont priés de ne pas fumer ou de ne pas vapoter, ni à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules école.

Article 3

Toute personne ayant consommé des substances illicites se verra automatiquement refuser l'accès à la salle de cours ainsi qu'aux leçons en véhicule.

Article 4

Toute leçon non annulée 48h à l'avance sera comptée comme due, excepté si l'équipe pédagogique réussit à remplacer l'élève absent au pied levé.

Article 5

Le retard de l'élève ne constitue pas une annulation de la leçon. Il peut s'il le souhaite participer à sa leçon, considérée comme due, sur le temps qu'il lui reste, excepté si cette leçon est la dernière de la journée de l'enseignant auquel cas, après 30 minutes de retard l'enseignant pourra rentrer chez lui, excepté si l'élève a prévenu de son retard.

Article 6

Il est interdit de téléphoner en salle de code.

Article 7

Un livret d'apprentissage et une fiche de suivi seront mis à disposition de chaque élève par l'établissement.

Article 8

Nous prions nos élèves de régler la totalité des sommes dues avant le passage à l'examen.

Article 9

En cas d'incendie l'ensemble du personnel et élèves se rejoignent au point de rendez-vous en face du laboratoire d'analyse.

Article 10

Le gérant jouira de la liberté d'exclure de l'établissement toute personne dont le comportement lui semblera dangereux ou inadéquat avec ces quelques consignes.

Article 11

Pour chaque leçon, tout élève se doit de porter des chaussures attachées au talon sous peine de se voir refuser la leçon et considérée comme due.